

CONSEIL DE POLICE

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2022

- Présents :** MM. Eric THIEBAUT, Président
Carlo DI ANTONIO, Véronique DAMEE, Matthieu LEMIEZ, Bourgmestres
Joris DURIGNEUX, Fabian RUELLE, Patrick POLI, Christine GRECO-DRUART, Marcel DE
RAIJMAEKER, Bernard PAGET, Emile MARTIN, Lindsay PISCOPO, Samuel SEDRAN, Norma
DI LEONE, Eric THOMAS, Jean-Pierre LANDRAIN, Concetta CANNIZZARO-CANION,
Conseillers
Patrice DEGOBERT, Chef de corps
Martine BOSCH, Secrétaire
- Excusés :** Sammy VAN HOORDE, Ariane STRAPPAZZON, Benjamin LEMBOURG, Quentin MOREAU
-

Les convocations au Conseil de police ont été adressées aux conseillers le 13 octobre 2022.

L'ordre du jour comportait 16 points.

Monsieur Di Antonio informe le Conseil que Madame Ariane Strappazzon a été déchu de son mandat de conseillère communale à Dour ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés.

Sa suppléante pour le Conseil de police est Madame Catia Pompilii.

1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 21 JUIN 2022

Le Président informe les membres du Conseil que si aucune remarque n'est formulée avant la fin de la réunion, le procès-verbal de la séance du 21 juin 2022 sera approuvé.

2. BUDGET 2022 – APPROBATION PAR LE GOUVERNEUR - INFORMATION

Par arrêté du 05 juillet 2022, le Gouverneur de la Province de Hainaut a approuvé le budget 2022 avec les commentaires suivants :

« Considérant qu'il ressort de l'examen du budget zonal que les résultats du compte budgétaire 2020 ont été injectés dans le budget 2022 de la zone de police des Hauts-Pays ;

Considérant qu'il est une nouvelle fois appelé à l'autorité zonale qu'étant donné que seuls les comptes annuels 2002 à 2012 ont été approuvés par l'autorité de tutelle, les résultats de comptes ultérieurs incorporés dans les budgets restent à confirmer ;

Considérant en outre que le millésime des reports de résultats des exercices antérieurs doit être corrigé en 2021 (au lieu de 2022) ;

Considérant que les montants de recettes inscrits aux articles budgétaires 33007/465-48 « Dotation fédérale pour encourager certaines initiatives », 33008/465-48 « Dotation fédérale Salduz » et 33009/465-48 « Dotation fédérale accord sectoriel » devront être confirmés par les arrêtés royaux à paraître dans le courant de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'un montant de 2.800.131,99 € est repris à titre de subvention fédérale de base à l'article 330/465-48 ;

Considérant toutefois que, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle PLP 61, la dotation fédérale de base en faveur de la zone de police des Hauts-Pays à intégrer dans le budget 2022 s'élève à 2.570.131,99 €, soit une différence de 230.000,00 € ;

Considérant que l'autorité zonale justifie ce supplément de dotation fédérale par la nécessité de combler le déficit du service ordinaire engendré principalement par les multiples indexations des salaires (novembre 2021, février, avril, juin et selon les prévisions du Bureau du Plan éventuellement décembre 2022) ;

Considérant que la délibération du Conseil de police du 21 juin 2022 se réfère à l'information reçue le 25 mai 2022, selon laquelle la Commission de l'Intérieur a rendu un avis favorable à la Commission des Finances sur le projet de loi contenant le troisième ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2022 – Section 13 – SPF Intérieur (partim : Intérieur) et Section 17 – SPF Police Fédérale et police intégrée, n° 2643/1 ;

Considérant que ce vote entérine (entre autres) une augmentation de 8 % de la dotation fédérale aux zones de police ;

Considérant cependant qu'il ressort des explications reçues de la Direction Gestion financière de la Direction générale Sécurité et Prévention du Service public fédéral Intérieur que la majoration de 8 % prévue dans le cadre de l'ajustement budgétaire ne concerne que partiellement 2022 ; qu'en effet, l'augmentation de crédits dont question plus haut a notamment été introduite pour couvrir la charge supplémentaire liée à l'indexation positive de la dotation de base 2021, les crédits de l'exercice 2021 ne pouvant plus être ajustés ; qu'en outre, le mécanisme de financement de la dotation fédérale de base veut que le montant définitif attribué aux zones de police pour une année X soit calculé sur base de l'indice santé de décembre de cette année X ; que ce n'est donc qu'à la fin de l'exercice que ce montant définitif peut être déterminé ; qu'à titre d'exemple, il en a été ainsi pour l'exercice 2021, avec pour conséquence que la correction positive (l'indice santé de décembre 2021 étant supérieur aux prévisions du Bureau du Plan) n'a pu être calculée qu'en janvier 2022, fixée dans l'arrêté ministériel du 18 janvier 2022 susvisé et inscrite dans les budgets zonaux 2022 en tant que recette d'exercices antérieurs millésimée 2021 ;

Considérant par conséquent qu'il ne sera pas possible de déterminer avant décembre 2022, voire janvier 2023, le montant définitif de la dotation fédérale de base due aux zones de police pour 2022 et que la différence avec le montant annoncé dans la circulaire ministérielle PLP 61 ne pourra figurer dans les budgets zonaux qu'après la parution de l'arrêté ministériel fixant la répartition de ladite subvention entre les zones de police ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, il n'existe aucune confirmation de l'octroi d'une autre dotation fédérale supplémentaire aux zones de police pour l'exercice 2022 ;

Considérant pour le surplus que le rapport en accompagnement du budget précise que les crédits budgétaires de dépenses de personnel ne tiennent pas compte des indexations d'avril et de juin 2022, de sorte que la justification produite par l'autorité zonale pour introduire une recette fédérale complémentaire ne peut être retenue ;

Considérant, au vu de ce qui précède que le montant excédentaire de 230.000,00 € inscrit à l'article 330/465-48 représente une recette fictive qui doit faire l'objet d'une radiation d'office en vertu de l'article 72, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 07 décembre 1998 qui stipule que dans le cas où le conseil de police porte au budget de police des recettes qui, au terme de la loi, ne reviennent pas, en tout ou en partie, durant l'exercice auquel se rapporte le budget, à la zone de police, le gouverneur procède à sa radiation ;

Considérant que la suppression de cette recette entraîne un déficit du service ordinaire de 227.694,04 € (soit 230.000,00 € de recette non autorisée moins le boni global du service ordinaire à hauteur de 2.305,96 €) ;

Considérant que l'article 34 de la loi du 07 décembre 1998, rendant applicable à la gestion budgétaire et financière de la police locale l'article 252 de la nouvelle loi communale, établit que le budget des dépenses et des recettes des zones de police ne peut présenter un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictifs ;

Considérant qu'afin de rétablir le nécessaire équilibre du budget ordinaire, il convient donc d'appliquer les dispositions de l'article 72, § 1^{er}, alinéa 3 qui prévoit que le gouverneur peut modifier le montant de la contribution de chacune des communes faisant partie de la zone pluricommunale ;

Considérant en effet qu'en vertu de l'article 40, alinéa 2, de la loi du 07 décembre 1998, le budget de la zone de police est à charge des différentes communes et de l'Etat fédéral et que, suivant l'article 40, alinéa 7, lorsque la zone pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Considérant que le déficit de 227.694,04 € doit être réparti entre les quatre communes composant la zone de police des Hauts-Pays conformément aux dispositions reprises dans l'arrêté royal du 07 avril 2005 susvisé et notamment à l'article 2 qui stipule que le pourcentage de la participation de chaque commune à la dotation communale globale est déterminé de préférence de commun accord entre les différents conseils communaux ;

Considérant que c'est d'ailleurs cette clé de répartition qui a été utilisée pour la fixation des dotations communales lors de l'élaboration du budget zonal 2022, tel qu'il ressort d'un document communiqué par le comptable spécial à l'autorité de tutelle ;

Considérant que les dotations communales principales (hors dotations spécifiques liées au système de rétribution du produit des sanctions administratives communales) sont réparties comme suit, après application des pourcentages communiqués dans l'arrêté royal du 07 avril 2005 :

- Article budgétaire 33001/485-48 « Dotation communale Dour » : 2.488.224,00 € (soit 51,3055 % de la dotation globale)
- Article budgétaire 33002/485-48 « Dotation communale Hensies » : 822.815,48 € (soit 16,9659 % de la dotation globale)
- Article budgétaire 33003/485-48 « Dotation communale Honnelles » : 598.928,42 € (soit 12,3495 % de la dotation globale)
- Article budgétaire 33004/485-48 « Dotation communale Quiévrain » : 939.851,32 € (soit 19,3791 % de la dotation globale) ;

Considérant qu'après cette rectification des dotations communales, le budget pour l'exercice 2022 de la zone de police des Hauts-Pays se clôture à l'équilibre au service ordinaire ;

Considérant qu'il affiche un léger boni de 2.720,82 € au service extraordinaire ;

Considérant que, sur base de l'article 66 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'approbation de la décision relative au budget d'une zone de police ne peut être refusée que pour violation des dispositions comprises dans la susdite loi ou prises en vertu de cette loi ;

Le Gouverneur décide :

Article 1 – Le budget de l'exercice 2022 de la zone de police de Dour, Hensies, Honnelles et Quiévrain, services ordinaire et extraordinaire, arrêté par le Conseil de police en sa séance du 21 juin 2022, est approuvé après la correction d'office des dotations communales portées aux montants suivants :

- Dotation communale Dour : 2.488.224,00 €
- Dotation communale Hensies : 822.815,48 €
- Dotation communale Honnelles : 598.928,42 €
- Dotation communale Quiévrain : 939.851,32 € ;

Article 2 – Les Conseils communaux sont invités à inscrire ces montants dans leur budget respectif.

Article 3 – Le présent arrêté sera porté à la connaissance du Conseil de police lors de sa prochaine séance, conformément à l'article 72, § 2, alinéa 3, de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Article 4 – Le Conseil de police peut exercer un recours auprès de la Ministre de l'Intérieur dans un délai de quarante jours à dater du lendemain de la notification du présent arrêté à l'autorité de police locale. ... »

3. SITUATION DE CAISSE POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2014 - INFORMATION

Le Président donne connaissance au Conseil de police du procès-verbal de vérification de caisse pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

« Le soussigné, Eric Thiébaud, Président, s'est présenté sans avertissement préalable en vue de vérifier la caisse du Comptable spécial de la zone de police des Hauts-Pays et certifie :

- que tous les contrôles repris au tableau D de la présente situation de caisse ont été exécutés et qu'ils ont porté plus spécialement sur la concordance entre les soldes des comptes particuliers financiers et les soldes des extraits de comptes et des avoirs en espèces ;
- que le Comptable spécial de la zone de police a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la zone de police ;
- que la dernière écriture du journal des opérations générales porte le numéro 3406 et est datée du 31 décembre 2014 ;
- que pour les autres caisses publiques dont le Comptable spécial a la responsabilité, les jours et heures de vérification simultanée ont été fixés par le Gouverneur de la Province (LPI article 34) ;

Il est procédé simultanément à la vérification de toutes les encaisses publiques dont le Comptable spécial aurait la charge (LPI article 34). »

La présente vérification de caisse n'a pas fait l'objet de remarques.

4. COMPTES ANNUELS 2013 - APPROBATION

Vu la loi du 07 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 65 et 77 à 80 ;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale, tel que modifié par les arrêtés royaux des 25 avril 2004, 24 janvier 2006 et 05 juillet 2010 ;

Vu la circulaire PLP 12 concernant le rôle des gouverneurs dans le cadre de la tutelle spécifique générale prévue par la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu les circulaires PLP 33, 38 et 38bis du Ministre de l'Intérieur relatives à la clôture des comptes annuels des zones de police ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3141 et L3142 ;

Vu les comptes annuels tels qu'établis par le Comptable spécial ;

Sur proposition du Collège de police ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

Article 1 : Le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats relatifs à l'exercice 2013 de la zone de police des Hauts-Pays sont arrêtés et se soldent par les résultats suivants :

Droits constatés (service ordinaire)	8.312.068,44
Dépenses engagées (service ordinaire)	8.100.390,89
Résultat budgétaire (service ordinaire)	211.677,55
Dépenses engagées à transférer (service ordinaire)	5.413,79
Résultat comptable (service ordinaire)	217.091,34
Droits constatés nets (service extraordinaire)	2.197.514,55
Dépenses engagées (service extraordinaire)	2.131.885,99
Résultat budgétaire (service extraordinaire)	65.628,56
Dépenses engagées à transférer (service extraordinaire)	850.089,20
Résultat comptable (service extraordinaire)	915.717,76

Bilan au 31 décembre 2013

Actifs fixes	6.848.066,18
Actifs circulants	1.493.787,37
Total de l'actif	8.341.851,55

Moyens propres (non compris les provisions)	3.392.565,82
Provisions	0,00
Dettes	4.949.285,73
Total du passif	8.341.851,55

Compte de résultats relatif à l'exercice 2013

Résultat d'exploitation	- 546.795,12
Résultat exceptionnel	105.016,71
Résultat de l'exercice	- 441.778,41

Article 2 : Les comptes annuels et les annexes seront transmis à :

- Madame la Ministre de l'Intérieur
- Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux
- Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut
- Monsieur le Comptable spécial

5. COMPTES ANNUELS 2014 - APPROBATION

Vu la loi du 07 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 65 et 77 à 80 ;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale, tel que modifié par les arrêtés royaux des 25 avril 2004, 24 janvier 2006 et 05 juillet 2010 ;

Vu la circulaire PLP 12 concernant le rôle des gouverneurs dans le cadre de la tutelle spécifique générale prévue par la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu les circulaires PLP 33, 38 et 38bis du Ministre de l'Intérieur relatives à la clôture des comptes annuels des services de police ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3141 et L3142 ;

Vu les comptes annuels tels qu'établis par le Comptable spécial ;

Sur proposition du Collège de police ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

Article 1 : Le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats relatifs à l'exercice 2014 de la zone de police des Hauts-Pays sont arrêtés et se soldent par les résultats suivants :

Droits constatés (service ordinaire)	8.282.619,45
Dépenses engagées (service ordinaire)	8.127.801,53
Résultat budgétaire (service ordinaire)	154.817,92
Dépenses engagées à transférer (service ordinaire)	3.427,60
Résultat comptable (service ordinaire)	158.245,52
Droits constatés nets (service extraordinaire)	1.392.034,48
Dépenses engagées (service extraordinaire)	1.412.753,49
Résultat budgétaire (service extraordinaire)	- 20.719,01
Dépenses engagées à transférer (service extraordinaire)	569.475,37
Résultat comptable (service extraordinaire)	548.756,36

Bilan au 31 décembre 2014

Actifs fixes	6.536.416,83
Actifs circulants	1.147.070,66
Total de l'actif	7.683.487,49

Moyens propres (non compris les provisions)	3.179.259,22
Provisions	0,00
Dettes	4.504.228,27
Total du passif	7.683.487,49

Compte de résultats relatif à l'exercice 2014

Résultat d'exploitation	- 23.077,34
Résultat exceptionnel	- 391.696,77
Résultat de l'exercice	- 417.774,11

Article 2 : Les comptes annuels et les annexes seront transmis à :

- Madame la Ministre de l'Intérieur
- Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux
- Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut
- Monsieur le Comptable spécial

6. BUDGET 2022 – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 - APPROBATION

Vu la loi du 07 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 39 à 41, 66 et 71 à 74 ;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale, tel que modifié par les arrêtés royaux des 25 avril 2004, 24 janvier 2006 et 05 juillet 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 61 du 08 décembre 2021, publiée au MB du 20 décembre 2021, traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2022 à l'usage des zones de police ;

Vu la délibération du 21 juin 2022, approuvée par Monsieur le Gouverneur le 05 juillet 2022, par laquelle le Conseil de police arrête le budget 2022 de la zone ;

Vu l'avis conforme de la commission budgétaire du 28 septembre 2022, prescrit par l'article 11 de l'arrêté royal du 05 septembre 2001 précité ;

Vu la communication effectuée par Madame la Ministre de l'Intérieur Annelies Verlinden, courant de ce mois, laquelle préconise d'inscrire lors de la prochaine modification budgétaire le complément des dotations fédérales qui seront approuvées prochainement par le Conseil des Ministres ;

Attendu que, dès lors, le service ordinaire a été adapté en conséquence et qu'il présente un total en recettes de 10.570.335,30 € et un total en dépenses de 10.568.241,52 € soit un résultat budgétaire en équilibre ;

Attendu que le service extraordinaire présente un total en recettes de 1.296.295,89 € et un total en dépenses de 1.293.575,07 € soit un résultat budgétaire en excédent de 2.720,82 € ;

Entendu le Collège en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

Article 1 - d'arrêter la modification budgétaire n° 1 de 2022 – service ordinaire - aux résultats suivants :

Service ordinaire

	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Boni/Mali</i>
Exercice propre	10.360.061,46	9.911.836,51	- 448.224,95
Exercices antérieurs	208.180,06	658.498,79	450.318,73
Prélèvement	0,00	0,00	0,00
Résultat global	10.568.241,52	10.570.335,30	2.093,78

Service ordinaire - Dépenses

<i>Groupes économiques</i>		<i>Dépenses</i>
76	Exercices antérieurs	208.180,06
	<i>Exercice propre</i>	0,00
70	Personnel	8.556.739,60
71	Fonctionnement	1.016.408,71
72	Transferts	94.810,00
7X	Dette	692.103,15
78	Prélèvements	0,00
75	TOTAL	10.568.241,52

Service ordinaire - Recettes

<i>Groupes économiques</i>		<i>Recettes</i>
66	Exercices antérieurs	658.498,79
	<i>Exercice propre</i>	0,00
60	Prestations	12.616,40
61	Transferts	9.898.220,11
62	Dette	1.000,00
68	Prélèvements	0,00
65	TOTAL	10.570.335,30

Service extraordinaire

	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Boni/Mali</i>
Exercice propre	935.111,35	649.525,00	- 285.586,35
Exercices antérieurs	0,00	351.659,54	351.659,54
Prélèvement	358.463,72	295.111,35	- 63.352,37
Résultat global	1.293.575,07	1.296.295,89	2.720,82

Service extraordinaire - Dépenses

<i>Groupes économiques</i>		<i>Dépenses</i>
96	Exercices antérieurs	0,00
	<i>Exercice propre</i>	0,00
90	Transferts	0,00
91	Investissements	935.111,35
92	Dettes	0,00
98	Prélèvements	358.463,72
95	TOTAL	1.293.575,07

Service extraordinaire - Recettes

<i>Groupes économiques</i>		<i>Recettes</i>
86	Exercices antérieurs	351.659,54
	<i>Exercice propre</i>	0,00
80	Transferts	260.000,00
81	Investissements	9.525,00
82	Dettes	380.000,00
88	Prélèvements	295.111,35
85	TOTAL	1.296.295,89

Article 2 – de transmettre la présente délibération, pour approbation, à Monsieur le Gouverneur de la province de Hainaut.

7. VERSEMENT D'UN SUBSIDE AU COMITE D' ACTIONS SOCIALES - APPROBATION

Vu ses décisions antérieures d'attribuer un subside au Comité d'actions sociales de la zone de police « Amicale Haupy » afin de lui permettre de réaliser ses objectifs qui sont, principalement, d'apporter une aide matérielle ou financière aux membres du personnel en difficulté, d'offrir des cadeaux de Saint-Nicolas aux enfants du personnel et d'organiser des manifestations susceptibles de favoriser un esprit d'entreprise et de renforcer la cohésion au sein du personnel ;

Entendu le Collège de police en son rapport proposant d'octroyer un subside de 1.000,00 € au Comité d'actions sociales ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 – article 330/332-02 ;

Le Conseil décide, à l'unanimité, d'octroyer un subside de 1.000,00 € à l'Amicale Haupy. Cette dépense est inscrite au budget 2022 – service ordinaire – article 330/332-02.

8. DECLASSEMENT DE MATERIEL INFORMATIQUE - APPROBATION

Vu la loi du 07 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Direction du personnel et de la logistique – Département ICT – préconise de déclasser le matériel suivant :

Type	Marque	Modèle	N°Interne	N° de série	Cause
Ecran	Samsung	Syncmaster 710N	EC0086	MJ17HMEYC01855	Vétusté
Ecran	Samsung	2243WM	EC0113	MY22H9XS104989E	Vétusté
Ecran	Samsung	2243WM	EC0116	MY22H9XS104988	Vétusté
Unité centrale	Priminfo	Mini Tower	UC0155	91845070	Vétusté
Unité centrale	Compaq	Tower	NA	4CH5071VM3	Vétusté
Unité centrale	Priminfo	Tower	UC0224	92362766	Vétusté
Unité centrale	Priminfo	Tower	UC0230	92362761	Vétusté
Unité centrale	Priminfo	Tower	UC0230	92238586	Vétusté
Unité centrale	HP Compaq	Pro Microtower	NA	CZC01150MY	Vétusté
Unité centrale	Priminfo	Mini Tower	UC0126	63493478	Vétusté
Unité centrale	Priminfo	Mini Tower	NA	92105770	Vétusté
Unité centrale	Priminfo	Mini Tower	UC0210	92105735	Vétusté
Unité centrale	Priminfo	Mini Tower	UC0211	92105730	Vétusté
Unité centrale	Priminfo	Mini Tower	UC0194	92105740	Vétusté
Imprimante	Brother	HL1430	PR0037	E60958E3J468936	Vétusté
Imprimante	Lexmark	E352DN	PR0082	623BBRD	Vétusté
Imprimante	HP	CZ992A	PR0300	TH7B7581R0	HS
PC portable	Panasonic	CF52	NA	OCTCA13983	Vétusté
PC portable	Acer	Aspire 1604LC	NA	LXA0605075334C1DDAM000	Vétusté
PC portable	Acer	Aspire 1604LC	NA	LXA0605075334C1DC7M000	Vétusté
PC portable	Fujitsu Siemens	Amilo Pro V2045	DI0028	YSPE028617	Vétusté
PC portable	Acer	Aspire 1406LC	NA	LXA020525224012270EB00	Vétusté
PC portable	Dell	E5530	PO0003	25T28W1	Vétusté
PC portable	Fujitsu Siemens	Amilo Pro V2045	NA	YSPE028760	Vétusté
PC portable	Fujitsu Siemens	Amilo Pro V2040	DI0025	YSPD026617	Vétusté
PC portable	Fujitsu Siemens	Amilo Pro V2040	DI0023	YSPD026211	Vétusté
PC portable	Dell	E5520	NA	8W5H4S1	Vétusté

Sur proposition du Collège de police ;

Le Conseil décide, à l'unanimité, de déclasser le matériel ci-dessus décrit.

9. MARCHES PUBLICS – ACCORDS-CADRES - APPROBATION

9.1. MARCHES PUBLICS DIVERS A FINANCER AU SERVICE ORDINAIRE

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o, a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et les articles 2, 6^o et 47 § 2 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu les accords-cadres suivants accessibles aux zones de police :

Matériel	Marché	Fournisseur	Validité
Gilets pare-balles discrets	POLFED2019R3079	Seyntex	31-12-30
Gilets pare-balles visibles	POLFED2021R3169	Sioen	30-06-29
Gilets pare-balles visibles	PZA/2020/384	Ambassador Arms	08-08-25
GNEP - Masques à gaz	POLFED2017R3167	Menten	31-12-27
GNEP - Eléments de protection	POLFED2017R3096	Vandeputte Medical	31-12-25
GNEP – Casques	POLFED2016R3289	Menten	31-12-26
GNEP - Chaussures	POLFED2017R3105	DB Protec	31-12-23
GNEP - Sous-pull	POLFED2019R3139	Eminence	30-06-26
GNEP - Cagoules et sous-pulls	POLFED2017R3284	Damart	31-12-23
GNEP – Matraques	FEDPOL2020R3138	Falcon Tactical Solutions	31-12-24
GNEP - Vestes et pantalons	FEDPOL2019R3138	Jomex	30-06-26
Munitions 9 x 19 mm	POLFED2019R3134	BWC	31-12-26
Munitions entraînement	Dossier 2021/186	BWC	08-05-26
Munitions 9 MM x 5.56	POLFED2016R3256	Grimard	31-12-23
Munitions de service	POLFED2022R3164	BWC	30-06-29
Mobilier protection armes	FEDPOL2016R3205	Ambassador Arms	31-12-23
Pepperspray	FEDPOL2020R3110	Falcon Tactical Solutions	30-06-27
Casques de protection balistique légers	POLFED2020R3184	MSA France	31-12-24
Motards - Gants	POLFED2019R3104	Richa	31-12-25
Motards - Casques + audio	FEDPOL2018R3101	BMW	31-12-24
Motards - Bottes	FEDPOL2018R3075	Vandeputte Safety	31-12-24

Motards – Tenues thermiques	FEDPOL2019R3074	Vandeputte Safety	31-12-25
Motards - Lunettes solaires	POLFED2016R3144	Technop	31-12-24
Chasubles	POLFED2018R3057	Cerbul	31-12-24
Menottes	FEDPOL2019R3108	Assa Abloy	30-06-24
Gants anti-coupure	POLFED2018R3066	DB Protec	31-12-24
Matraques et porte-matraques	POLFED2022R3259	Homeij Nederland	31-12-25
Brassards intervention	POLFED2022R3007	Jomex	31-12-25
Lampes torches	FEDPOL2020R3145	Morane Consult	31-12-24
Vêtements moniteur maîtrise violence	POLFED2017R3163	Sagres SL – Partenon	31-12-23
Accessoires PC	FORCMS-AIT-121-3	Lyreco	30-04-24
Fournitures bureau avec label	FORCMS-FBBB-127-02	Lyreco	28-02-25
Fournitures bureau	FORCMS-FBBB-127-01	Lyreco	28-02-25
Papier coloré	FORCMS-PP-118-6	Lyreco	31-10-24
Papier Ecologique A3/A4	FORCMS-PP-118-1	Lyreco	31-10-24
Ruban adhésif et bande signalisation	POLFED2021R3019	Tapeservice	31-12-24
Piles	FORCMS-FBBB-127-03	Lyreco	28-02-25
Lampes guidage bleues/Ralentisseur	FEDPOL2019R3033	Alkobel	31-12-23
Vêtements de travail	FEDPOL2017R3103	Bel-Confect	30-06-23
Fontaines à eau	FORCMS-BSD-116	Aqualex	31-03-23
Couvertures ignifuges	FEDPOL2021R3047	Sampli	31-12-25
Coussins et matelas ignifuges	POLFED2021R3046	Euromousse	31-12-25
Cadeaux de représentation	POLFED2021R3090	Triple A&C Trading	31-12-24
Vêtements de travail	FEDPOL2017R3103	Bel-Confect	30-06-23
Carburants cartes magnétiques	FORCMS-POMP-108	Belgian Shell	30-04-23
Aménagement véhicules	POLFED2021R3112	Autorgraphe	30-06-24
Maître-chien – Gants	POLFED2021R3062	Vandeputte Safety	31-12-27
Maître-chien – Tenue	POLFED2021R3061	Cavallo Concept	31-12-27
Pacos – Etiquettes SIN	POLFED2020R3070	Ipex	31-12-24
Gasoil de chauffage/carburants	FORCMS-PETROL-137	Proxifuel	31-03-26

Entendu le Collège de police sollicitant l'autorisation de recourir à ces accords-cadres pour l'acquisition de matériel ou fournitures à financer sur le service ordinaire du budget 2023 ;

Le Conseil décide, à l'unanimité :

Article 1 : D'autoriser la zone de police à recourir aux accords-cadres précités pour des acquisitions à financer sur le service ordinaire du budget 2023.

Article 2 : Ces dépenses seront limitées aux montants inscrits aux articles concernés.

9. 2. CREATION, DISTRIBUTION ET GESTION DE CHEQUES-REPAS ELECTRONIQUES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'accord sectoriel 2017/2018 ouvrant le droit aux chèques-repas aux membres du personnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 20 juin 2019 modifiant la position pécuniaire du personnel des services de police ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et les articles 2, 6° et 47 § 2 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu le Règlement général de protection des données et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser une procédure de marché public visant la désignation du fournisseur des chèques-repas à attribuer aux membres du personnel ;

Considérant l'accord-cadre pluriannuel de la police fédérale, accessible aux zones de police locales, Procurement 2022 R3 082, pour la création, la distribution et la gestion de chèques-repas octroyés mensuellement aux membres du personnel de la police intégrée ;

Considérant que l'adjudicataire de ce marché est la S.A. Edenred Belgium, sise à 1160 Bruxelles, boulevard du Souverain 165/9 ;

Considérant qu'il est nécessaire de partager des données avec l'entreprise désignée pour la réalisation des chèques-repas ;

Considérant qu'il est obligatoire d'informer le personnel de la zone de police de la communication de certaines données personnelles à l'entreprise choisie ;

Considérant que l'accord-cadre précité prévoit que chaque zone de police doit désigner un Single Point of Contact (SPOC) à communiquer au fournisseur ;

Considérant le lien étroit entre le programme d'encodage des prestations Galop utilisé par la zone de police et l'établissement des chèques-repas, il convient que ce SPOC soit centralisé à la Direction du personnel et de la logistique (via la boîte fonctionnelle zp.hautspays.dpl@police.belgium.eu) ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ordinaire 2022 et qu'il conviendra de les reconduire pour les exercices suivants ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

Article 1 : D'adhérer à l'accord-cadre Procurement 2022 R3 082 précité, relatif à la création, à la distribution et la gestion de chèques-repas électroniques octroyés mensuellement aux membres du personnel de la police intégrée.

Article 2 : D'autoriser la zone de police à communiquer certaines données personnelles via le Galop et le SSGPI pour le processus d'établissement des chèques-repas.

Article 3 : D'interdire à l'adjudicataire de l'accord-cadre, soit la S.A. Edenred Belgium, de partager ces données à des fins commerciales.

Article 4 : De communiquer la présente décision à tous les membres du personnel de la zone de police afin de les informer du partage de certaines données personnelles avec l'adjudicataire de l'accord-cadre précité.

Article 5 : Cette dépense est financée par les articles 33001/115-41 (Ops) et 33091/115-41 (Calog) inscrits aux budgets ordinaires 2022 et suivants.

Article 6 : Cette décision sera transmise :

- A la police fédérale (DGR – DRP – Ressources – geoffrey.comblez@police.belgium.eu)
- Au secrétariat social GPI
- A Monsieur le Comptable spécial de la zone de police
- Aux services de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut
- A l'adjudicataire du marché, la S.A. Edenred Belgium (majoraccounts-be@edenred.com)

9.3. ACQUISITION DE VEHICULES POUR LES COMMISSARIATS DE PROXIMITE

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 § 2 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'accord-cadre 2021 R3 024 – Lot 14 – dont l'adjudicataire est le Garage Neyt, Gentse Steenweg 39 à 9160 Lokeren ;

Vu le devis établi par le Garage Neyt pour la fourniture de 4 Ford Puma 1.0i au prix unitaire, équipement police compris, de 34.967,43 € HTVA ou 42.310,59 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 – article 330/743-52 – et qu'elle sera financée par emprunt – article 33002/961-51 ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

Article 1 : De procéder à l'acquisition des quatre véhicules ci-dessus décrits auprès du Garage Neyt, sis à 9160 Lokeren, Gentse Steenweg 39, aux conditions de l'accord-cadre 2021 R3 024 lot 14, soit pour un montant total de 139.869,72 € HTVA ou 169.242,36 € 21 % TVAC.

Article 2 : Cette dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2022 – article 330/743-52.

Article 3 : Cette dépense sera financée par emprunt – article 33002/961-51.

9.4. ACQUISITION D'UN 4x4 POUR LE COMMISSARIAT DE PROXIMITE DE HONNELLES

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 § 2 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'accord-cadre 2021 R3 029 – Lot 44 – dont l'adjudicataire est la S.A. D'Ieteren Automotive, sise à 1050 Bruxelles, rue du Mail 50 ;

Vu le devis établi par la S.A. D'Ieteren pour la fourniture d'un véhicule 4x4 Tiguan Life au prix, équipement police compris, de 46.419,08 € HTVA ou 56.167,09 € 21 % TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 – article 330/743-52 – et qu'elle sera financée par emprunt – article 33002/961-51 ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

Article 1 : De procéder à l'acquisition du véhicule ci-dessus décrit auprès de la S.A. D'Ieteren Automotive, sise à 1050 Bruxelles, rue du Mail 50, aux conditions de l'accord-cadre 2021 R3 029 lot 44, soit pour un montant total de 46.419,08 € HTVA ou 56.167,09 € 21 % TVAC.

Article 2 : Cette dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2022 – article 330/743-52.

Article 3 : Cette dépense sera financée par emprunt – article 33002/961-51.

9.5. ACQUISITION D'APPAREILS AIRCO MOBILES

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 § 2 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'accord-cadre 2018 R3 077 dont l'adjudicataire est la société Delpac International, sise à 2650 Edegem, Rosalialaan 19 ;

Vu l'offre remise par Delpac International pour la fourniture de 5 Aircos mobiles pour un montant total de 2.175,00 € HTVA ou 2.631,75 € 21 % TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 – article 330/741-98 – et qu'elle sera financée par prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

Article 1 : De procéder à l'acquisition de 5 Aircos mobiles, auprès de la société Delpac International, sise à 2650 Edegem, Rosalialaan 19, aux conditions de l'accord-cadre 2018 R3 077, soit pour un montant total de 2.175,00 € HTVA ou 2.631,75 € 21 % TVAC.

Article 2 : Cette dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2022 – article 330/741-98.

Article 3 : Cette dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires.

9.6. ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et les articles 2, 6° et 47 § 2 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu sa décision du 27 avril 2021 d'adhérer à la centrale de marchés de CIPAL ayant son siège à 2440 Geel, Cipalstraat n° 3 ;

Considérant que l'adjudicataire du contrat-cadre C-SMART de CIPAL pour la fourniture de matériel et solutions informatiques est la société Centralpoint, sise à 3200 Aarschot, Nieuwlandlaan 111/203 ;

Vu l'offre de Centralpoint du 07 octobre 2022, référencée 429266, pour la fourniture du matériel sollicité par le département informatique pour un montant de 22.923,48 € HTVA ou 27.737,41 € 21 % TVAC ;

Article	N° d'article	Prix HTVA	Nombre	Total HTVA
Lenovo ThinkBook 15 Portable - Gris	20VE0116MB	864,84 €	3	2.594,52 €
Station d'accueil pour ordinateur portable	DELL-WD19S130W	187,63 €	3	562,89 €
Sac de transport pour ordinateur portable	TCG460GL	65,10 €	3	195,30 €
Joystick Axis T8311 Accessoire caméra de surveillance - Noir,Blanc	5020-101	411,82 €	1	411,82 €
Lenovo ThinkCentre M70q Pc - Noir	11MY0033MB	491,11 €	21	10.313,31 €
Lenovo ThinkCentre Tiny-In-One Moniteur - Noir	11GEPAT1EU	275,90 €	21	5.793,90 €
Logitech Rally Ultra-HD ConferenceCam Système de vidéo conférence - Noir	960-001224	2.155,14 €	1	2.155,14 €
Logitech Rally Mounting Kit - Noir	939-001644	190,16 €	1	190,16 €
Logitech Rally Mic Pod Extension Cable - Blanc	952-000047	174,90 €	3	524,70 €
Logitech Mic Pod Pendant Accessoires microphone - Blanc	952-000123	90,87 €	2	181,74 €

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 – article 330/742-53 ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

Article 1 : De procéder à l'acquisition du matériel informatique faisant l'objet de l'offre de la société Centralpoint, sise à 3200 Aarschot, Nieuwlandlaan 111/203, référencée 429266, au montant de 22.923,48 € HTVA ou 27.737,42 € 21 % TVAC.

Article 2 : Cette dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2022 – article 330/742-53. Elle sera financée par emprunt – article 33005/961-51.

9.7. ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE NWOW

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et les articles 2, 6° et 47 § 2 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'accord-cadre FORCMS-GSM-112 17.0 dont l'adjudicataire est la société Vandenabeele, sise à 8770 Ingelmunster, Kortrijkstraat 174 ;

Vu l'accord-cadre FORCMS-GSM-112 tablettes 9.0 dont l'adjudicataire est la société Bechtle Direct, sise à 3910 Pelt, Knooppunt 6 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition de smartphones et tablettes afin de poursuivre le développement du projet Focus, soit :

Article	Marché	Fournisseur	Prix HTVA	Nombre	Total HTVA
Samsung Galaxy A52s + Garantie FORCMS 3 ans	FORCMS-GSM-112 17.0	Vandenabeele NV	428,57 €	10	4.285,70 €
Samsung Galaxy S21 5G 128Gb Enterprise Edition + Garantie FORCMS 3 ans	FORCMS-GSM-112 17.0	Vandenabeele NV	719,56 €	10	7.195,60 €
Azuri walletcase - magnetic closure & 3 cardslots - noir - Samsung S21	FORCMS-GSM-112 17.0	Vandenabeele NV	11,74 €	10	117,40 €
Azuri walletcase - magnetic closure & 3 card slots Samsung A52	FORCMS-GSM-112 17.0	Vandenabeele NV	11,74 €	10	117,40 €
Samsung Galaxy Tab Active Pro LTE EE	FORCMS-GSM-112 tablettes 9.0	Bechtle Direct NV	551,78 €	5	2.758,90 €
Galaxy Tab S6 10.5 LTE	FORCMS-GSM-112 tablettes 9.0	Bechtle Direct NV	632,84 €	5	3.164,20 €
Samsung Tab S6 Book Cover Keyboard Grey	FORCMS-GSM-112 tablettes 9.0	Bechtle Direct NV	86,97 €	5	434,85 €

Considérant que le montant total de ces acquisitions s'élève à 18.074,05 € HTVA ou 21.869,60 € 21 % TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 – article 33002/742-53 ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

Article 1 : De procéder à l'acquisition de :

- 10 Samsung Galaxy S21
- 10 Samsung Galaxy A52
- 10 housses de protection Samsung Galaxy S21
- 10 housses de protection Samsung Galaxy A 52

auprès de la société Vandenaabeele, sise à 8770 Ingelmunster, Kortrijkstraat 174, aux conditions de l'accord-cadre FORCMS-GSM-112 17.0, soit pour un montant total de 11.716,10 € HTVA ou 14.176,48 € 21 % TVAC.

Article 2 : De procéder à l'acquisition de :

- 5 Samsung Galaxy Tab Active Pro
- 5 Samsung Galaxy Tab S6
- 5 Samsung Tab S6 Book Cover Keyboard

auprès de la société Bechtle Direct, sise à 3910 Pelt, Knooppunt 6, aux conditions de l'accord-cadre FORCMS-GSM-112 tablettes 9.0, soit pour un montant total de 6.357,95 € HTVA ou 7.693,12 € 21 % TVAC.

Article 3 : Cette dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2022 – article 33002/742-53. Elle sera financée par emprunt – article 33006/961-51.

10. MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS - APPROBATION

10.1. NETTOYAGE DES LOCAUX 2023

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché « Nettoyage des locaux 2023 » établi par le secrétariat de zone ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 107.438,02 € HTVA ou 130.000,00 € 21 % TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023 – article 330/125-06 ;

Le Collège décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché « Nettoyage des locaux

2023 » établis par le secrétariat de zone. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 107.438,02 € HTVA ou 130.000,00 € 21 % TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023 – article 330/125-06.

10.2. NETTOYAGE DES VITRES 2023

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant la description technique relative au marché « Nettoyage des vitres en 2023 » établie par le secrétariat de zone ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.785,12 € HTVA ou 7.000,00 € 21 % TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023 – article 330/125-06 ;

Le Collège décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la description technique et le montant estimé du marché « Nettoyage des vitres en 2023 » établis par le secrétariat de zone. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.785,12 € HTVA ou 7.000,00 € 21 % TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023 – article 330/125-06.

10.3. MANDAT DE VENTE D'EQUIPEMENTS PROFESSIONNELS DECLASSES

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché « Mandat de vente d'équipements professionnels déclassés » établi par le Directeur du personnel et de la logistique ;

Considérant que le coût du service dépend du taux de courtage appliqué en fonction des montants de la vente ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges du marché « Mandat de vente d'équipements professionnels déclassés » établi par le Directeur du personnel et de la logistique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

10.4. LOGICIEL DE PRISE DE RENDEZ-VOUS EN LIGNE

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché « Logiciel de prise de rendez-vous en ligne » rédigé par la Direction du personnel et de la logistique » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à :

- Logiciel avec installation et configuration + frais de gestion des agendas de la 1^{ère} année : 2.892,56 € HTVA ou 3.500,00 € 21 % TVAC
- Frais de gestion de 5 agendas en ligne : 1.239,66 € HTVA ou 1.500,00 € 21 % TVAC/an

- Soit un coût global sur 4 ans estimé à 8.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 – article 33001/742-53 – et qu'il sera financé par prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires ;

Le Conseil décide par seize voix pour et une abstention :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché « Logiciel de prise de rendez-vous en ligne » établis par la Direction du personnel et de la logistique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.000,00 € 21 % TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Cette dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2022 – article 33001/742-53. Elle sera financée par prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires. Les frais de gestion des agendas pour les années suivantes seront inscrits au service ordinaire des exercices concernés.

11. MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES – STAND EXPO – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS - APPROBATION

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la fiche DMat relative au marché de fournitures « Stand d'exposition » rédigée par la Direction du personnel et de la logistique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.305,79 € HTVA ou 4.000,00 21 % TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 – article 33002/744-51 – et qu'il sera financé par prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la fiche technique et le montant estimé du marché « Stand d'exposition » établis par la Direction du personnel et de la logistique. Les conditions sont fixées par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.305,79 € HTVA ou 4.000,00 € 21 % TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Cette dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2022 – article 33002/744-51. Elle sera financée par prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires.

12. MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX – REMPLACEMENT D'UNE CAMERA A QUIEVRAIN - APPROBATION

Vu la loi du 07 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le contrat de maintenance du réseau de vidéosurveillance urbaine passé avec la société Equans, sise à 1420 Braine l'Alleud, chaussée de Tubize 489, et approuvé par le Collège de police en date du 09 mars 2022 ;

Considérant qu'une caméra défectueuse est à remplacer, qu'elle doit être connectée au système actuel de la zone de police et qu'un changement de fournisseur risquerait d'entraîner des difficultés techniques en matière de configuration et des problèmes de recherche de responsabilité en cas de défaillance ;

Considérant l'offre du 15 septembre 2022, référencée 2022_O912_2022 T#7765, par laquelle la société Equans propose de réaliser le remplacement d'une caméra défectueuse rue de Valenciennes à Quiévrain pour un montant de 2.930,13 € HTVA ou 3.545,46 € TVAC ;

Considérant que cette dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2022 – article 330/745-51 – et qu'elle sera financée par prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

Article 1 : D'autoriser le remplacement d'une caméra du réseau de vidéosurveillance urbaine aux conditions de l'offre du 15 septembre 2022 de la société Equans, sise à 1420 Braine l'Alleud, chaussée de Tubize 489, soit pour un montant de 2.930,13 € HTVA ou 3.545,46 € TVAC.

Article 2 : Cette dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2022 – article 330/744-51.

13. MOBILITE 2022-05 – DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOIS

Vu la loi du 07 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police ;

Considérant que l'arrêté royal du 11 juillet 2021 précité introduit une nouvelle procédure de recrutement permettant aux différentes unités de la police intégrée de sélectionner leurs futures recrues avant leur entrée à l'Académie de police ;

Considérant que cette nouvelle procédure prévoit la constitution d'une réserve de recrutement valable 2 ans dans laquelle sont versés les lauréats à la procédure de sélection menée par le service de recrutement et de sélection de la police fédérale ;

Considérant qu'il pourra être fait appel à cette réserve de recrutement pour les emplois d'inspecteurs qui ne seront pas pourvus par la procédure de mobilité ;

Entendu le Chef de corps expliquant la nécessité de déclarer vacants divers emplois pour :

- Remplacer des départs et assurer la norme minimale de 75 opérationnels
- Permettre la promotion sociale de membres du personnel
- Prévoir le remplacement de fonctions clefs qui vont disparaître à moyen terme
- Permettre le renforcement de l'équipe GPI 48 par le recrutement d'un moniteur maîtrise de la violence avec arme ;

Considérant que le Chef de corps sollicite le recrutement des emplois suivants :

- 1 commissaire de police – coordinateur proximité
- 1 inspecteur principal pour le service de contrôle interne
- 3 inspecteurs pour le service d'intervention
- 2 inspecteurs pour le service de proximité
- 1 enquêteur/inspecteur pour le service de recherche
- 1 agent de police moniteur maîtrise de la violence avec arme
- 1 Calog B – secrétariat du chef de corps
- 2 Calog C – accueil – service de proximité ;

Considérant que les candidatures par mobilité aux emplois d'inspecteurs se raréfient et que la nouvelle procédure de recrutement imposera un délai estimé à 18 mois entre la décision de recruter et la nomination ;

Considérant les incertitudes sur la situation budgétaire de la zone de police ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

Article 1 : De déclarer vacants les emplois suivants :

- 1 commissaire de police pour le service de proximité
- 1 inspecteur principal pour le service de contrôle interne
- 3 inspecteurs pour le service d'intervention
- 2 inspecteurs pour le service de proximité
- 1 enquêteur/inspecteur pour le service de recherche
- 1 agent de police moniteur maîtrise de la violence avec arme
- 1 Calog B – secrétariat du chef de corps
- 2 Calog C – accueil – service de proximité.

Article 2 : Le mode de sélection sera le recueil de l'avis de commissions de sélections composées comme suit :

- Commissaire de police : un président (le chef de corps de la zone de police ou l'officier qu'il désigne) et deux assesseurs (deux officiers d'un corps de la police locale)
- Inspecteur principal contrôle interne : un président (le chef de corps de la zone de police ou l'officier qu'il désigne) et deux assesseurs (un officier d'un corps de la police locale et un membre du cadre opérationnel de la police locale revêtu au minimum du grade correspondant à l'emploi à attribuer)
- Inspecteurs : un président (le chef de corps de la zone de police ou l'officier qu'il désigne) et deux assesseurs (un officier d'un corps de la police locale et un membre du cadre opérationnel de la police locale revêtu au minimum du grade correspondant à l'emploi à attribuer)
- Enquêteur/inspecteur : un président (le chef de corps de la zone de police ou l'officier qu'il désigne) et deux assesseurs (un officier d'un corps de la police locale et un membre du cadre opérationnel de la police locale revêtu au minimum du grade correspondant à l'emploi à attribuer)
- Calog : un président (le chef de corps de la zone de police ou l'officier ou Calog de niveau A qu'il désigne) et deux assesseurs (un officier ou un membre du Calog de niveau A d'un corps de la police locale et un membre du personnel Calog de la police locale revêtu au minimum du grade correspondant à l'emploi à attribuer).

Article 3 : L'emploi d'enquêteur est un emploi spécialisé visé au tableau I de l'annexe 19 PjPol. Une priorité est liée à la détention du brevet.

A défaut de lauréat répondant à toutes les conditions liées à cet emploi spécialisé, le Conseil pourra désigner un candidat qui ne possède pas le brevet requis.

Article 4 : A défaut de décision contraire du Conseil de police, il y aura pour chaque emploi, constitution d'une réserve de recrutement valable pour une fonction équivalente et jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit.

Article 5 : Le Conseil de police se réserve le droit de ne pas donner suite à la mobilité en cas d'indisponibilité budgétaire.

Article 6 : Les emplois d'inspecteurs qui ne seront pas pourvus par la mobilité 2022-05 feront l'objet de la procédure de recrutement externe.

Article 7 : La sélection, dans le cadre de la procédure de recrutement externe, consistera en une interview menée par des membres de la Direction opérationnelle/Coordination intervention/Coordination proximité et par un représentant de la Direction du personnel et de la logistique.

Les points suivants se délibèrent à huis clos.

La Secrétaire,

Le Président,